

Règlement ministériel du 23 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1 entre Cessange et Howald à l'occasion de travaux routiers

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 et l'A1 entre Cessange et Howald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de l'Aire de Berchem (C-G-B PR0,00+000 - C-G-B PR0,00+2671) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A1 en provenance de l'échangeur Irrgarten et en direction de l'Aire de Berchem (N-G-B PR0,00+000 - N-G-B PR0,00+1650).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 octobre 2024
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Eric Thill